

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 15h00.

Les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Pascale GOT, Présidente, à l'Agora de St Aubin de Blaye.

Date de convocation : 8 mars 2023

Etaient présents : Mme Pascale GOT; Mme Célia MONSEIGNE; Mme Véronique HAMMERER; Mme Lydia HERAUD; Mme Joëlle MARIE-REINE SCIARD; Mme Marie-Pierre QUENTIN; M. Jean PROU; M. Cyril PENAUD; M. Olivier ESCOTS; M. Jean-Michel RIGAL; M. Stéphane COTIER (suppléant V.BARRAUD); Mr Vincent BARRAUD, Mr Louis CAVALEIRO.

Absents représentés : Mme Véronique FERREIRA, pouvoir à Mme GOT, Mr Jacky BOTTON, pouvoir à Mme QUENTIN.

Etaient excusés : Mme Françoise DE ROFFIGNAC, M. Jacky BOTTON; Mme Véronique FERREIRA, Mme Virginie JOUVE; Mr Rémi JUSTINIEN, Mr Philippe LABRIEUX

Etaient également présents : Mr Jean-Luc TROUVAT, Directeur du SMIDDEST;

Président de séance : Mme Célia MONSEIGNE

Secrétaire de séance : Mr Olivier ESCOTS

Membres en exercice : 17

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2023-02-22

Renouvellement de la convention-cadre de partenariat entre le SMIDDEST et le CEREMA SUD-OUEST, convention d'innovation et de coopération, période 2023-2026

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2512-5 alinéa 2° ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6 ayant trait à la mise en œuvre de coopérations entre pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun.

Dans le cadre de leurs missions, le SMIDDEST et le CEREMA ont signé une convention de partenariat d'innovation et de coopération portant sur des activités de recherche et de développement, pouvant comprendre des démonstrateurs technologiques, au sens de l'article L2512-5 alinéa 2° du Code de la Commande Publique et des activités de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique. Les activités de coopération dont le SMIDDEST et le CEREMA ont la responsabilité, obéissent à des considérations d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs que les Parties ont en commun. La précédente convention-cadre entre le SMIDDEST et le CEREMA arrivant à échéance en 2023, il est proposé de prolonger ce cadre de partenariat autour des enjeux de l'estuaire de la Gironde.

Il est décidé, à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1. D'autoriser Madame la Présidente à renouveler la convention-cadre susmentionnée avec le CEREMA,

Article 2. D'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions subséquentes du présent accord cadre, dans la limite de ses délégations de signature dans le cas où le projet a une incidence financière,

Article 3. D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document y afférent.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, à Blaye, le 30 mars 2023.

La Présidente,

Le secrétaire de séance,

SMIDDEST
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde
12 rue St Simon - 33390 BLAYE
05.42.28.76 - contact@smiddest.fr
Siret : 253 306 310 00058

Pascale GOT

Olivier ESCOTS

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.